GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

ON S'ABONNE A PARIS, AU BURRAU DU JOURNAL, QUAL AUX PERURS, Nº 11.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE

18 fr. pour trois mois: 36 fr. pour six mois; 72 fr. pour l'année.

NOUVEAUX DETAILS

SUR LES CONDAMNÉS ET SUR LES MOTIFS DU RETARD DE L'ÉXÉCUTION.

Mercredi soir le conseil des ministres s'est assemblé pour recevoir communication des déclarations faites par Pépin à M. le président Pasquier, et soumettre à S. M. le rapport relatif à l'exécu ion de l'arrêt rendu par la Cour des pairs. Il a été reconnu que les décontres de Pépin graient sups importance et le propulation. clarations de Pépan étaient sans importance, et le rapport concluait, pour les trois condamnés, à ce que la justice eut son libre cours ; et toutefois à ce qu'il fut fait remise, à Fieschi, des peines accessoires qui caractérisent le suppliée des parricides. Le Roi a approuvé ces conclusions, en apposant selon l'usuge, sa signature en marge du rapport; et, si nous sommes bien informés, S. M., après avoir tracé au-dessus de son nom une annotation remarquable contre des rigueurs indignes de notre siècle, a exprimé avec une vive émotion com-bien elle regrettait que sa conscience ne lui permit pas de faire da-

vantage.

Immédiatement après le Conseil, les ordres ont été donnés pour que l'exécution eut lieu dès le lendemain matin jeudi, en laissant néanmoins à M. le président de la Cour des pairs la faculté de surnéanmoins a M. le president de la Cour des pairs la faculté de sur-seoir à cette exécution dans le cas où Pépin ferait de nouvelles dé-clarations. C'est en effet ce qui est arrivé. Dans la nuit, sur la de-mande de Pépin, M. le président Pasquier s'est de nouveau rendu auprès de ce condamné, et a reçu de lui d'autres communications. Voilà le motif bien légitime du retard qui a causé un étonnement universel. Mais il ne paraît que trop certain que ces révélations ou plutôt ces aveux ne sont pas de nature à faire révoquer l'ordre

Aujourd'hui personne n'a pu pénétrer jusqu'aux condamnés, à l'exception des écclésiastiques chargés de les préparer à la mort. Quand les avocats se sont présentés, ou leur a dit que les condamnés étaient avec leurs confesseurs et que les devoirs religieux réclamaient désormais tout le peu de temps qui leur restait à vivre. M. l'abbé Grivel, aumônier de la prison du Luxembourg, ne quitte plus Fisechi, qu'il assistera jusqu'au dernier moment. Morey a fait choix de l'abbé Montes qui remplit ordinairement ces saintes, missions, avec un rèle si tès, qui remplit ordinairement ces saintes missions avec un zèle si éclairé. Pépin a démandé l'assistance de M. l'abbé Gallard, premier vicaire de la Madeleine.

Il paraît cependant que Fieschi aurait desiré voir encore ses défenseurs, car hier soir il a envoyé la lettre suivante à M° Patorni :

Mon cher Patorni;
Je vous prie demander la permission de venir me voire. J'en ais grand
besoin. Je vous supplie, sans retard.
Point de colère, ni desespoire; arriveras qu'il poura. Geloui qu'il a
su vivre sauras mourlr.

Fait à la prison de Luxembourg, le 18 février 1836.

FIESCHI.

Les journaux ont parlé d'une espèce de réconciliation qui, pen-dant les débats de la Cour des pairs, aurait eu lieu entre Fieschi et Pépin. Voici comment Fieschi raconte lui-même ce qui s'est passé, dans une note qu'il déposa à l'audience entre les mains de Me Parquin:

« Dans l'interval de l'odiance, je rancontra un de mes complices Pepin. En arrivant à quelque pas de lui, mon cœur s'ouvre san ranqune, que je n'ais jamais fait profession d'unne féblesse qu'il n'apartient que a des hommes miserables: moi je lui ouvri la main, en lui disant: «Pepin point de ranqunne. » Et il me refusa; et je lui repondi avecque mon calme ordinaire: « Pepin vous êtes un ingrat, moi que j'ai mandié votre vie et que pour moi je mendie la more. » Alors il la frappé et me donne la main.

Doné à M. Parquin mon défenseur le 15 fevrier 1836.

On connaît la déposition faite par la veuve Lassave, née Petit, devant la Cour des pairs, et dont Fieschi se montra si affecté. Mais ce qu'on ignore, c'est que cinq à six jours avant l'ouverture des dé-bats, la femme Lassave avait écrit à l'un des défenseurs de Fieschi pour solliciter la grace d'avoir avec ce dernier une entrevue dans sa

« Veuillez bien vous charger, disait-elle, dans cette lettre, de demander au malheureux Fi m'attribue beaucoup de torts qui ne sont pas les miens..... J'ai souffert avec patience, résignation et courage toute la boue que l'on m'a jetée à la figure. J'ai fait sans me plaindre 55 jours de secret rigoureux; tout cela doit pâtir devant la position d'un homme dont le malheur m'impose un sitence absolu.Il ne me reste d'autre sentiment qu'un seul! Celui de mon ancien attachement, qui puise toute sa force dans les bontés, les complaisances, enfin l'attachement que Fieschi me portait lui-même avant que l'active dans notre humble, deavant que le souffle de la discorde ent pénétré dans notre humble de-

Fieschi a obstinément refusé de recevoir la femme Lassave. Voici quelle fut sa réponse :

« Emelie, le temps est passé que je pouvait te doner le titre d'amie. Je suis même éttoné que tu tenteresse de savoir de mes nouveles. Aujourd'hui tu demande a me voire; mais un homme dans le tombeaux

uas pas besoin de visite.

Pour mon compte je ne te veut pas de mal; mais pour éviter une tragedi desagréable de deux persone qui se sont aimé au desus de forces humain, tu doit perdre le souvenir de ton maiheureus ami de temp passé.

Bai encora part de temp à vivre; je serais heureu si je pourais para de même. Si je pourais t'ettre utile... Mais il et impossible; alors ne panse plus à moi, il fant il fant al la para de même. Si je pourais t'ettre utile... Mais il et impossible; alors ne panse plus à moi, il fant al la para de même. Si je pourais t'ettre utile... Mais il et impossible; alors ne panse plus à moi, il fant al la para de ma fin s'approche.

plus à moi; il faut i renoncer à jamais. Au reste ma fin s'approche. » Mais ure chose qu'il est impossible que je puse garder mon silence, cest que tu mas refusé me monter une chambre et me sortir de ches les autres. Moi, je travallais et je naurais pas tombé à la discrétion des

omme quil mon fait agir.

a La séparation me fut si cruelle qui me rendict au desespoire pour mantrainer à l'échafaud, et malgré comettre un si gran malheur pour m'antrainer à l'échafaud, et malgré que tu est devenue mon enemie, ce jour funeste ne te feras pas sour-tire. Et: Et je m'astient de te faire de reproche; car l'homme comme moi il n'aime que une foisx.

" Sois herouse, je le desire; j'ignore ta position, mais je crain pour toi, comme aussi je suis satisfait de n'avoir pas à me reprocher de t'a-toir donné jamais un soufflet; car si tu mavais laissé le mattela qu'il hous appartenait ensemble, je serais libre aujourd'hui et tu serais plus

satisfait que d'apprendre que la Ache tranchante a finis me jours. Bientôt tu priera Dieux pour moi; je regarde la mort comme ma compagne; je me suis famiglié avecque elle, et je l'attend sans la craindre. » Je finis par te dire adieux à jamais.

Ton ancien ami,

Fait à la Conciergerie, le 26 ja vier 1836.

P. S. Cette lettre ne te seras pas remise; on t'en fera seulement lecture. Adieux, adieux à jamais, oui à jamais.

Ce matin comme hier, avant cinq heures, plusieurs milliers de personnes encombraient les rues et les alentours des barrières Saint-Jacques d'Arcueil, et de celles du Trône et de la Roquette. A cette dernière surtout, l'affluence était si grande, que les laitières n'ont pu se faire livrer passage pour entrer dans Paris. En assure même qu'un grand nombre d'individus ont passé la nuit pour n'être pas pris au dépourvu.

Qu'ils se repaissent donc enfin de ce triple supplice! Demain ma-

tin leur curiosité sera rassasiée.

JUSTICE CIVILE.

COUR DE CASSATION (chambre civile.)

(Présidence de M. Duncyer.)

Audience du 9 février 1836.

MINISTÈRE PUBLIC. - AUDITION. - INTÉRÊTS USURAIRES. -TRANSACTION.

Le ministère public doit-il être entendu dans les demandes en restitution d'intérêts usuraires ? (Non.)

En supposant que cette audition fut nécessaire, le défaut de cette formalité ne constituerait-il qu'une ouverture à requele civile ? (Oui.)

Lorsqu'il y a eu transaction entre un créancier et un débiteur, celui-ci peut-il se pourvoir, après dix ans, en rescision ou en restitution des sommes payees, en se fondant sur ce que la transaction portait sur des intéréts usuraires? (Non.)

Le sieur Fayet-Bouthors avait obtenu contre les sieurs Gaffet père et fils un jugement par défaut qui les condamnait à payer un billet de 16,000 fr. Une opposition fut formée à ce jugement; mus avant la déci-sion définitive un compte général fut arrête entre les parties sur toutes sion definitive un compte général fut arrêté entre les parties sur la decles créances du sieur Fay et-Bouthors. Ces créances furent fixées à 41,300 f. par transaction et des délais furent accordés aux debiteurs. Cet acte souscrit le 17 or tobre 1816, a été exécuté pendant onze ans par des paiemens effectués dans les délais stipulés. Le 11 septembre 1827, le sieur Gaffet fils, se fondant sur ce que le décès de son père lui avait appris par l'inspection des papiers de la succession, que dans les 41,300 fr. se trouvaient compris des intérêts usuraires, s'élevant à 21,536 fr. 50 c., a assigné le sieur Fayet-Bouthors, auquel 6,960 fr. étaient encore dus en réstitution de 14,619 fr., après compensation de ce qui restait dù aux termes de l'arrêté de compte. Le 19 mars 1828, le Tribunal civil de Doullens repoussa cette action, par les motifs que plus de dix ans s'étaient écoulés depuis l'arrêté de compte et que Gaffet fils n'avait pas pu ignorer le taux de l'intérêt des prêts faits à lui et à son père par le défendeur. Sur l'appel, la Cour royale d'Amiens, par arrêt du 2 janvier 1829, confirma ce jugement par les mêmes motifs.

Le sieur Gaffet s'est pourvu contre cet arrêt.

Me Dalloz, son avocat, après avoir examiné en peu de mots le

Me Dalloz, son avocat, après avoir examiné en peu de mots le moyen tiré du défaut d'audition du ministère public, s'est principalement attaché au développement du moyen consistant en une viola-tion de l'art. 3 de la loi du 3 septembre 1807, de l'art. 6 du Code civil, et en une fausse application de l'art. 2046 du même Code. L'avocat a d'abord établi qu'il y avait dans le compte arrêté intérêts usuraires, et que le débiteur était sous le coup de poursuites rigoureuses au moment où il avait consenti l'arrèté de compte. Il a ensuite soutenu que la répétition d'intérêts usuraires ne pouvait pas être arrètée par une transaction, à moins qu'un pareil acte ne fût intervenu après la libération complète du débiteur, et lorsque l'usure avait cessé. Enfin, il a repoussé l'application de l'art. 1304 du Code civil; qu ii ne s agissait olus a une acmande en rescision, et en faisant valoir des motifs d'ordre public.

Me Gatine, avocat du défendeur, a soutenu, sur le premier moyen, que le défaut d'audition du ministère public ne pouvait donner ouverture qu'à requête civile; sur le second moyen, qu'il n'y avait dans l'arrêt que l'appréciation d'un contrat sur les intérêts civils d'un procès, intérêts sur lesquels on pouvait transiger.

M. l'avocat-général Laplagne-Barris a conclu au rejet du pourvoi.

La Cour, au rapport de M. le conseiller Legonidec, a rendu l'arrêt suivant: Attendu que si le procès prenait sa source dans des débats sur des in-térets usuraires ce fait n'était pas établi, et qu'ainsi il n'y avait pas

nécessité d'entendre le ministère public; que d'ailleurs ce moyen ne donnerait ouverture qu'à requête civile; Attendu que l'arrêté de compte dont il s'agit est intervenu à la suite d'un jugement, et que des-lors il a vidé le procès existant entre les par-

Attendu que le litige portait sur des intérêts exigés avant la transaction, et que cet acte a réglé les droits respectifs des parties; droits sur lesquels elles pouvaient transiger;

Attendu qu'en tirant de l'exécution de cet acte et du délai de dix ans qui s'était écoulé avant l'instance engagée une déchéance fondée sur l'article 1304 du Code civil l'arrêt attaqué loin d'avoir violé cet article s'est

conformé à ses dispositions; La Cour rejette le pourvoi.

50000 COUR ROYALE DE PARIS (1re chambre).

(Présidence de M. Séguier, premier président.) Audience du 23 janvier 1836.

TRANSPORT A FORFAIT. - NULLE GARANTIE. - MOT DE M. LE PRE-MIER PRÉSIDENT SUR LES CITATIONS D'ARRÈTS. Celui qui a fait à forfait un transport sans garantie, doit-il néanmoins garantir l'existence et même la solidité de la créance au temps du transport? (Non.)

M. Valadon, marchand de pavés à Fontainebleau, était créancier de M. Vastel, maître paveur à Paris, d'une so.nme de 2,000 f., pour l'acquittement de laquelle ce dernier endossa à M. Valadon, au mois de décembre 1831, deux coupons d'actions dites de la galerie de l'Opéra-Comique, laquelle galerie est située rue Neuve des-Petits-Champs, et aboutit à la place Ventadour. L'entreprise de cette galerie ne fut pas prospère, et M. Valadon, espérant désormais trèspeu des actions qui lui avaient été cédées, forma contre M. Vastel une demande en paigment des 2000 for à lui due. une demande en paiement des 2,000 fr. à lui dus.

Mais le Tribunal de commerce, considérant que le transport avait eu lieu deux ans après la dissolution de la société de la galerie de l'Opéra-Comique; que les actions n'avaient été cédées que pour moitié du prix noninal, que la cession avait été faite à forrait, sans aucune garantie de la part du cédant; que M. Valadon avait gardé ses actions pendaut 18 mois sans aucune réclamation, quoique depuis ce temps il ent fait plusieurs fournitures à Vastel, et que ce n'était qu'en 1833, lorsqu'il avait reconnu qu'il n'avait rien à espérer de la liquidation de la Société de la galerie de l'Opéra-Comique, qu'il avait formé son action contre Vastel, rejeta la demande de Valadon.

Ce dernier a interjeté appel.

Me Liouville, son avocat, a d'abord fait observer que l'arbitre-rapporteur, devant lequel, avant le jugement, les parties avaient été renvoyées par le Tribunal, avait donné son avis pleinement en faveur de M. Valadon; et il a donné lecture in extenso de cet avis dont l'auteur examinait avec scrupule et détail la question de droit résultant du procès. Ce que voyant M. le premier président Séguier a dit à M. Liouville : « C'est comme plaidoirie que vous nous lisez tout cela.»

Me Liouville: Oui, Monsieur le premier président, je serai en-

suite fort bref dans la discussion.

L'avocat, tenant sa promesse, a rapidement cherché à démontrer qu'aux termes de l'article 1693 du Code civil, le vendeur d'un droit incorporel, même sans garantie, devant garantir l'existence de la créance au temps du transport, cette garantie s'entendait non pas seulement de l'existence matérielle, mais d'une existence rationnelle, et conforme à l'intention de l'acheteur, qui est d'acquérir une chosc réelle; ensorte que le cédant doit carantir non-seulement que la créance n'est pas éteinte, soit par un paiement, soit par compensa-tion, mais encore qu'elle n'a pas cessé d'être recouvrable au moment même de la cession. Car si, à ce moment, le débiteur cédé était en déconfiture, la vente ou cession manque de l'un de ses caractères constitutifs, c'est-à-dire l'objet même de cette cession. Or, il est constant qu'au 13 décembre 1831, jour du transport, dans l'espèce, la société de la galerie de l'Opéra-Comique était en déconfiture complète, et que ses actions étaient alors, comme elles sont encore aujourd'hui, sans nulle valeur.

A l'appui de la doctrine par lui présentée, Me Liouville citait

quelques arrêts....

M. le premier président, interrompant : Mon Dieu! ce que vous lisez-là n'est pas l'espèce actuelle! Bien souvent les arrêts cités sont des emplâtres qu'on applique à côté de la plaie.

Après quelques explications de M° Saunières, que la Cour interrompt, attendu que la cause était entendue, le jugement du Tribunal de commerce a été confirmé purement et simplement.

COUR ROYALE DE PARIS (3º chambre.)

(Présidence de M. Lepoitevin.)

Audience du 16 janvier.

L'article 775 du Code de procédure civile, aux termes duquel l'ordre ne peut être provoque s'il n'y a plus de trois créanciers inscrits, est-il applicable à un ordre ouvert sur une indemnité d'émigré, lorsqu'il existe plus de trois créanciers opposans, bien que parmi eux il n'y ait que trois créanciers le pothécaires 2 (Non) ny poinecaires P (Non.)

La raison de le décider ainsi, c'est que les indemnités des émigrés sont à la fois immobilières à l'égard des créanciers antérieurs à la confiscation, et mobilières à l'égard de ceux postérieurs; que les deux espèces de créanciers n'ont pas à la vérité des droits égaux sur les des des les des des les deux espèces de créanciers n'ont pas à la vérité des droits égaux sur les des deux espèces de créanciers n'ont pas à la vérité des droits égaux sur les deux espèces de créanciers n'ont pas à la vérité des droits égaux sur les deux espèces de créanciers n'ont pas à la vérité des droits égaux sur les deux espèces de créanciers n'ont pas à la vérité des droits égaux sur les deux espèces de créanciers n'ont pas à la vérité des droits égaux sur les deux espèces de créanciers n'ont pas à la vérité des droits égaux sur les deux espèces de créanciers n'ont pas à la vérité des droits égaux sur les deux espèces de créanciers n'ont pas à la vérité des droits égaux sur les deux espèces de créanciers n'ont pas à la vérité des droits égaux sur les deux espèces de créanciers n'ont pas à la vérité des droits égaux sur les deux espèces de créanciers n'ont pas à la vérité des droits égaux sur les deux espèces de créanciers n'ont pas à la vérité des droits égaux sur les deux espèces de créanciers n'ont pas à la vérité des droits égaux sur les deux espèces de créanciers n'ont pas de la vérité des droits égaux sur les deux espèces de créanciers n'ont pas de la vérité des droits de la vérité des droits de la vérité des droits de la verte de l indemnités, puisque les uns doivent y être colloqués hypothécairement au rang et pour la totalité de leurs créances, et que les autres n'y viennent que chirographairement et au marc le franc de leurs créances, mais que tous ont un droit de contrôle les uns sur les autres; ainsi, les créanciers chirographaires peuvent contester les créanciers hypothécaires et vice versà, de sorie que bien qu'il n'y ait que trois créanciers hypothécaires, il suffit qu'il existe outre ceux-là un plus ou moins grand nombre d'oppositions formées par de simples créanciers chirographaires, pour que l'ordre ait lieu, car c'est seule-ment à l'ordre que le contrôle dont nous parlions, pourra être exercé et les droits des créanciers régulièrement réglés.

C'est ce que la Cour de cassation a déjà décidé par un arrêt du 10 décembre 1833 (Dalloz, 1834, page 32) C'est ce que la Cour royale de Paris vient aussi de juger dans une espèce qui paraissait cependant bien favorable à l'adoption du système contraire.

Il s'agissait d'une indemnité accordée à la succession vacante du vicomte de Courtin, pour raison de la confiscation faite sur lui de la terre de Chaumont, qu'il avait acquise en 1791 des heritiers de la vicomtesse de Boisgelin, de la succession de laquelle elle dépendait, et du vicomte de Boisgelin, son mari et son donataire contractuel, et du prix de laquelle il était encore débiteur lors de son émigration.

quelle il était encore débiteur lors de son émigration.

Un a sez grand nombre d'oppositions avaient été formées sur cette indemnité, mais au nombre des créanciers opposans, il ne paraissait en exister que trois hypothécaires; savoir: 1º les héritiers de la vicomtesse de Boisgelin, pour une portion du prix de la vente de 1791, celle représentant la nue propriété; 2º les héritiers du vicomte de Boisgelin, créalet à la fois de la portion du prix de la vente représentant l'usufruit, et d'un capital de 300,000 fr., aux termes de la donation contractuerle faite à leur auteur; 3º et enfin la dame de Courtin, pour ses reprises,

Tous les autres étaient créanciers chirographaires, soit des sieur et daine de Boisgelin, soit du vicomte de Courtin, et il était évident que non seulement tous les créanciers et la dame de Courtin elle-même étaient primes par le privilége de vendeur, exercé par les héritiers de Boisgelin, mais que ce privilége absorbait et au-delà le montant de l'indemnité à distribuer.

Cétait dans cette position que le sieur Ribancourt de Rogemont avait demandé qu'il fût déclaré n'y avoir lieu à ordre, et qu'il fût statué par le même jugement sur les collocations; mais la loi du 27 avril 1825 était là avec son principe et toutes ses conséquences : les premiers juges avaient renvoyé les parties à l'ordre. La Cour, sur les plaidoiries de Me Adrien Benoist, pour M. Riban-

court de Rogemont, de Me Devesvres, pour les héritiers de la vicomtesse de Boisgelin, et sur les conclusions conformes de M. Berville,

premier avocat-général :

Considérant qu'il s'agissait, dans l'espèce, d'une indemnité réclamée en vertu de la loi du 27 avril 1825; qu'il y avait plus de trois créan-ciers opposans dont il s'agissait de régler les droits à ladite indemnité, et qu'enfin il y avait un ordre ouvert auquel il était nécessaire de renvoyer: Confirme.

TRIBUNAL DE COMMERCE DE PARIS.

(Présidence de M. Charles Fessart.)

Audience du 17 février.

ADJUDICATION DE L'ÉCLAIRAGE DE PARIS. - POTS-DE-VIN. - TRAITÉ MYSTÉRIEUX.

Dans l'intervalle de 1820 à 1830, M. Moreau, fermier de l'octroi des principales villes de France, eut l'entreprise de l'éclairage de la capitale du royaume. Il était commandité par M. Jonas Hagermann, jadis matelot au service de Danemarck, et maintenant banquier mil-lionnaire. Durant ce laps de temps, les bénéfices nets de l'association s'élevèrent à 1,500,000 fr. M. Hagermann reçut le tiers de cette somme, et M. Moreau les deux autres tiers. Quand la révolution de 1830 eut éclaté et, qu'à l'instar des insurgés de la grande semaine, les émeutiers eurent pris l'habitude de briser les réverbères, l'opulent banquier, par une prudence excessive, jugea à propos de reticer les fonds qu'il avait engagés dans l'entreprise de l'éclairage. M. Moreau se trouva ainsi abandonné à ses scules ressources pécuniaires pour le nouveau bail qui était alors sur le point d'être mis aux enchères publique.

A la même époque, une compagnie rivale vint faire concurrence à l'ancien entrepreneur. Cette compagnie se composait de MM. Carlier, chef de la police de sûreté, Cuoq. Bernheim, Meuron, Lesseps et Martel. M. Moreau ne se laissa pas décourager et se présenta hardiment dans la salle d'adjudication. Pour l'écarter, MM. Carlier, Cuoq et consorts lui promirent un pot de vin de 70,000 fr., et lui souscrivirent, en paiement de cette somme, deux billets de 35,000 f. chacun. La nouvelle compagnie put, de la sorte, se rendre adjudi-

cataire de l'éclairage, sans rencontrer aucun obstacle.

Mais, pour faire marcher l'entreprise, il fallait avoir sous la main un capital libre d'un million au moins, et les six associés ne pouvaient réunir un pareil fonds. Dans cet embarras, on eut recours à M. Hagermann, dont les craintes étaient dissipées. On parvint à se met-tre d'accord le 15 octobre 1830. Le traité fut passé avec M. Joseph Costa, prête-nom de M. Hagermann. Par cet acté, le rétrocessionnaire s'engagea à payer les 70,000fr. promis à M.Morcau, 30,000 fr. à M. Carlier, et d'autres pots-de-vin à divers fonctionnaires, qui furent nominativement désignés et qui avaient favorisé l'adjudication, de même que la rétrocession à M. Joseph Costa.

Conformément au cahier d'enchères, M. Hagermann acheta le

mobilier de l'entreprise Moreau, moyennant le prix de 300,000 fr. il versa, en outre, à son ancien associé 60,000 fr., et lui accorda un intérêt d'un quart dans son exploitation. Quant aux pots de vin des protecteurs occultes, ils furent exactement acquittes. Mais M. Moreau, ayant vu s'écouler cinq années consécutives sans qu'on lui payât les 2 billets d'ensemble 70,000 fr., finit par perdre patience et assigna devant le Tribunal de commerce MM. Carlier, Bernheim, Cuoq, etc. Ceux-ei appelerent en garantie MM. Hagermann et

Me David Deschamps a exposé, ce soir, les moyens de la de-

mande.

Me Durmont, pour M. Carlier, a rconnu la légitimité de la récla-mation de M. Moreau, et a conclu à une condamnation récursoire contre M. Hagermann, en se fondant sur la convention secrète du M. le président de l'audience a demandé que cette convention

fût mise sous les yeux du Tribunal.

Me Durmont a répondu que M. Carlier n'avait en sa possession qu'une simple copie, et que probablement l'original se trouvait entre

les mains de MM. Bernh im et Cuoq. Dans ce moment, M. Morcau, qui était assis au barreau consulaire, s'est écrié que M. Carlier avait demandé et obtenu 30,000 fr. On s'attendair que les au res parties prenantes allaient être publique-ment signalees. Mais M. Moreau n'a pas poussé plus loin ses révélations, au grand désappointement de l'auditoire. Me Amédée Lefebvre, agréé de MM. Bernheim et Cuoq, a soutenu

que la promesse de 70,000 fr., que M. Hagerman devait réaliser aux termes de l'acte du 15 octobre, au lieu et place des défendeurs principaux, était une obligation illicite, comme ayant eu pour objet de nuire à la liberté des enchères; que d'al·leurs M. Moreau n'avait stipulé les 70,000 fr. que comme Moreau et Ce, et non pas comme Moreau, en son propre et privé nom; qu'ainsi la demande était formée par un ingividu sans qualité.

M. Charles Fessart a demandé, pour la seconde fois, la représen-

tation de l'acte du 15 octobre.

Me Amédée Lesebvre a dit qu'on ne savait ce qu'était devenue cette pièce; qu'au surplus la production en était inutile, puisque

M. Hagermann ne déniait pas être garant.

Me Venaut s'est levé aussitôt et a déclaré qu'effectivement MM. Hagermann et Costa prenaient le fait et cause des défendeurs. L'agree a prétendu que les 70,000 fr. qui servaient de prétexte au procès, avaient été compris dans le paiement de 360,000 fr., que M. Hagermann avait effectué entre les mains de M. Moreau.

Pour la troisième fois, M. Charles Fessart, président, a ordonné l'app rt sur le bureau de l'acte introuvable du 15 octobre 1830.

Me Venant a fait observer que l'acte en question, étant un enga-

gement unilatéral, n'avait pas été fait double, et que le seul original qui existat avait du être remis à MM. Guoq, Bernheim, Carlier ou autres membres de la societé qui avait fait la rétrocession.

Me David Deschamps, dans une courte réplique, s'est efforcé d'établir que jamais les 70,000 fr. 1'avaient été payés par M. Hagermann; que ce qui le prouvait d'une manière invincible, c'est que M. Moreau était resté constamment porteur des deux billets, et les avait encore en porteseuille; que le versement de 300,000 fr. n'avait eu d'autre but que de couvrir le demandeur de la valeur de son matériel d'éclairage; que les 60,000 fr. en sus n'étaient que l'indem-nité due à M. Moreau, pour sa moitié dans la retenue annuelle de 12,000 fr., que l'autorité avait exercée pendant 10 ans sur l'entre-

prise Moreau et C^o; qu'enfin, à l'époque de l'adjudication de 1830, la société entre le demandeur et M. Hagermann n'existait plus; que par conséquent M. Moreau n'avait pu stipuler les 70,000 fr. que

M. le président de l'audience a fait un dernier appel aux défenseurs pour en obtenir l'acte mystérieux de 1830. Aucun d'eux n'a

pu l'exhiber.

M. Moreau veut prendre de nouveau la parole et reproche à M. Moreau veut prendre de nouveau la parole et reproche à M. Moreau veut prendre de nouveau la parole et reproche à M. Hagermann de s'être approprié 8,000 tonnes d'huile, qui avaient été achetées en commun.

Mais M. le président déclare l'audience levée, et remet à huitaine le prononcé du jugement.

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR ROYALE DE PARIS (appels correctionnel).

(Présidence de M. Jacquinot-Godard.) Audiences des 3 et 18 février.

M. FRÉDÉRICK LEMAITRE ET M. BARBA. — CONTREFAÇON DE Robert-Macaire.

Les faits de cette cause sont bien connus par les détails dans lesquels nous sommes entrés en rendant compte des débats qui ont eu lieu devant la 6e chambre correctionnelle.

M. Barba, libraire, condamné à 200 fr. d'amende pour délit de contrefaçon de la pièce de Robert-Macaire, et à 1000 fr. de dommages-intérêts au profit de M. Frédérick Lemaître, l'un des auteurs a interjeté appel; il a persisté à déclarer que M. Bezout, libraire. avait acquis de MM. Antier et Saint-Amand, deux des auteurs de la pièce, le manuscrit moyennant 400 fr. Cet acte enregistré a été rétrocédé à M. Barba. Il s'agissait d'exécuter le traité; M. Frédérick Lemaître, en voyage à Londres lors de la vente, avait promis verbalement, à son retour, la livra son du manuscrit; mais comme il différait de jour en jour, de remplir cet engagement, M. Barba prit le parti d'envoyer aux représentations du théâtre de la Porte-

parvinrent à en faire une copie littérale. M. Antier, homme de lettres, dépose que lui et M. Saint-Amand étaient, en effet, auteurs de Robert-Macaire, conjointement avec M. Frédérick Lemaître; cependant il avait été convenu que les deux premiers garderaient l'anonyme et que le nom de Frédérick Lemaître figurerait seul sur l'affiche. M. Frédérick exigea de plus que pendant un certain temps la pièce ne fût pas imprimée, afin de se ré-server exclusivement la possibilité de la jouer en province. On supposait que les droits d'auteurs plus productifs, feraient une compensation suffisante avec le défaut de vente du manuscrit. Au reste, la

Saint-Martin, des jeunes gens étrangers à la sténographie, mais

qui, à l'aide de leurs notes et d'un prodigieux effort de mémoire,

durée de cette prohibition n'avait pas été fixée. M. le président: Ce n'est pas vous qui avez livré le manuscrit ? M. Antier: Non, Monsieur; la pièce a été prise au vol, et très mal

M. Barba: Dites, au contraire, fort bien; les témoins ont déclaré que Robert-Macaire a été rendu mot pour mot. M. Antier: Des scènes entières ont été étranglées.

M. Barba: Tant micux! on aura élagué tout ce qu'il y avait de

M. Mourier, directeur du théâtre des Folies-Dramatiques, déclare que M. Frédérick-Lemaître, en jouant d'abord à son théâtre Robert-Macaire, ayant de le représenter à la Porte-Saint-Martin, ayait expressément déclaré qu'il ne voulait point que la pièce fût imprimée. De cette manière les directeurs des théâtres de départemens ne pouvaient pas user, en quelque sorte, la pièce en faisant jouer le principal rôle par l'acteur comique de leur troupe avant la tournée que se proposait de faire M. Frédérick dans toutes les parties de la

Me Laterrade, avocat de M. Barba, établit, pour faire tomber le jugement de première instance, trois propositions: 1º il n'y a pas de delit veritable de contrefaçon lorsque l'ons'est rendu cessionnaire de l'un ou de plusieurs des auteurs; 2º la vente faite par l'un des sociétaires oblige ses co-sociétaires; 3º la loi de 1793 ne permet point les poursuites en contrefaçon lorsqu'il n'y a point eu écition primitive de l'ouvrage original, et lorsque le dépôt préalable de deux exemplaires de l'édition originale n'a pas été fait à la Biblio hèque

Me Syrot a réduit la cause à des proportions plus resserrées. croyant pouvoir écarter le luxe des fins de non recevoir employées par son adversaire. Il a présenté M. Frédérick Lemaître comme le plus actif collaborateur de la pièce de Robert-Macaire; toute la difficulté d'une pareille composition se trouvait dans la mise en scène, et il y a employé deux mois de son temps. En résumé, la pièce a été imprimée sans le consentement de tous les auteurs, il y a contrefa-

con d'après le texte précis du Code pénal.

Quant aux dommages et intérèts, Me Syrot a soutenu l'appel incident de M. Frédérick, et s'est efforcé d'établir que les premiers judent de M. Frédérick, et s'est efforcé d'établir que les premiers judent de M. ges ont accordé une trop faible indemnité. Pendant l'instance de police correctionnelle, et mème après le jugement qui avait une force non légale, mais morale de chose jugée. M. Barba s'est permis de continuer la vente de l'ouvrage contrefait, et de multiplier ainsi ses profits illégitimes. M. Barba n'a pas craint de faire imprimer en regard du titre qu'il poursuivrait les contrefacteurs ; en vérité Robert-Macaire a trouvé son maître.

M. Didelot, substitut du procureur-général, a conclu à la confirmation du jugement, sauf à la Cour à augmenter la quotité des dommages et intérêts, si elle le juge convenable.

La Cour, après une demi-heure de délibération, dans la chambre du conseil, a rendu l'arrêt suivant :

Statuant sur les appels respectifs; En ce qui touche la fin de non recevoir;

» Considérant qu'en subordonnant la poursuite du contrefacteur au dépôt des deux exemplaires de l'ouvrage, et en réglant les eifets de cette poursuite, les articles 4 et 6 de la loi du 19 juillet 1793 ne disposent que pour le cas où l'ouvrage a été mis au jour par la voie de l'impression, et qu'à l'égard des écrits non publiés, le droit de propriété au préjudice duquel toute édition non autorisée constitue le délit de contrefaçon, résulte, conformément à l'article 1er de la loi précitée, de la seule qualité d'autour. qualité d'auteur ;

» En ce qui touche le fond, adoptant les motifs des premiers juges;
» Considerant que les dommages-intérêts ont été proportionnés au préjudice occasioné à Frédérick Lematre par le délit;
» Sans s'arrêter aux appels de Barba et de Frédérick Lemattre;
» La Cour confirme.

La Cour confirme, et condamne les appelans chacun aux dépens de leur appel.

TRIBUNAL CORRECT. DE VALENCE. (Drôme.) (Correspondance particulière.)

Audience du 4 février 1836.

DÉLIT DE MENDICITÉ. — LE VIEUX SOLDAT. Un vieillard dont les traits expriment à-la-fois la franchise et la

probité, est assis au bane des prévenus : c'est un des débris de not tre ancienne armée. Surpris en état d'mendicité, il est traduit pour ce fait devant le Tribunal. Ce malheureux qui excite lacon paspour ce l'ait devant le l'indempassion de toutes les personnes présentes à l'audience, déclare se nomsion de toutes les personnes presentes à raudience, déclare se nommer Pertinal ou Pertinale, et être originaire du Piémont.

Le ministère public ayant donné lecture du procès-verbal qui a été dressé contre lui, M. le président demande à Pertinal les moyens

» Messieurs, dit ce vieux soldat, avec cet accent de vérité que donne une conscience pure, j'ai servi dans les armées françaises sous le consulat et sous l'empire... Le 29 avril 1809, j'eus la jambe gauche emportée par un boulet au combat de Caldiero. Admis à gauche emportee par un boutet de la constant de la patrie et d'y jouir de la modique peusion que je croyais avoir bien gagnée. On me dit que cela ne souffrirait pas la moindre difficulté. Je partis donc pour Turin avec une feuille de route et une gratification de 150 francs. Arrivé dans cette ville, je réclamai auprès du gouvernement piémontais l'inscription de ma pension au grand-livre : on me rit au nez, en disant qu'ayant perdu ma jambe au service de la France, c'était au gouvernement français de me récompenser. Je revins à Paris, comptant me faire porter sur la liste des pensionnés; mais le duc de Feltre, alors ministre de la guerre, me nt repondre qu'ayant quitté volontairement l'hôtel, je n'avais plus rien à attendre de l'Etat. Rayé des contrôles, privé d'une jambe, dénué de tout, je dus avoir recours à la charité publique pour subsister, et c'est ainsi, Messieurs, que je me suis procure du pain jusqu'à ce jour. Si la mendicité est un délit, on a eu tort de me réduire le commettre en me laissant sans ressource. »

Ces paroles ont ému l'auditoire; les juges eux mêmes n'ont pu se défendre, en les entendant, d'un sentiment de pilié envers le malheureux Pertinal. Il avait à peine cessé de parler que M. le président du Tribunal a rendu le jugement dont la teneur suit :

Attendu que si le prévenu a mendié, sa triste position doit atténuer

le fait et militer en sa faveur;

» Attendu qu'il est invalide et pour cause honorable; que les renseignemens fournis à son égard par l'Hôtel-des-Invalides, où il a véeu
pendant plusieurs années, lui sont entièrement favorables;

» Le Tribunal acquitte. » (Mouvement général de satisfaction.)

M. le président : Pertinal, vous pouvez vous retirer.

Pertinal, s'inclinant respectueusement : Messieurs, je vous re-

A ces mots le vieux soldat sort de l'audience suivi des regards de tous ceux que cette affaire a vivement intéressés.

JUSTICE ADMINISTRATIVE.

CONSELL-D'DTAT.

(Présidence de M. de Gérando.)

Séance du 13 février.

CONFLIT: - ARRÊT DE LA COUR DE RENNES ANNULÉ. - M. DESMOR-TIERS, PROCUREUR DU ROI DU TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE DE LA SEINE, CONTRE LA COMMUNI: DE CROISSAC.

O Un déclinatoire, non présenté en première instance, est-il recevable en appel P (Oui. — Arrêt de la Cour de Rennes.)

2º Après un déclinatoire présenté par les parties et rejeté par la Cour royale, le préfet est-il recevable à proposer un déclinatoire dans l'interet public ? (Oui.)

3º Ne doit-on considérer comme arrêts définitifs dans le sens de l'article 4 de l'ordonnance du 1^{er} juin 1828, que les arrêts qui terminent tout procés entre les plaideurs? (Oui.)

4º En d'autres termes : Les arrêts de compétence qui laissent subsister le litige sur le fond du droit, ne sont-ils pas essentiellement interlocutoires?

59 En matière de desséchement de marais, l'autorité judiciaire est-elle compétente pour décider des questions de propriété qui ont pour but de distraire des terrains du pérymètre de desséchement tracé par ordonnance royale? (Non.)

6º Eu d'autres termes: Toute demande qui tend à restreindre le pérrmètre d'un desséchement ordonne, prit-elle la forme d'une question de propriété, n'est-elle pas réservée aux termes des articles 12 et 46 de la loi du 16 séptembre 1807 à l'autorité administrative? (Oui, surtoit à cause de l'interprétation d'actes administratifs sur lesquels doit se

Par arrêt du Conseil-d'Etat, du 4 janvier 1779, la compagnie de Bray fut autorisée à dessécher les marais de Douges, situés dans l'arrondissement de Savenay (Loire-Inférieure) ; c'était œuvre difficile que ce desséchement; vingt-deux lieues de canaux à creuser, plus de 15,000 hectares de marais à dessécher ; cela a coûté plus de deux millions; des difficultés sans nombre entravèrent cette vaste opération; les temps révolutionnaires y furent peu propices; si bien que c'est sous l'empire de la loi du 16 reptembre 1807, et en vertu d'une concession nouvelle, du 2 juillet 1817, que les travaux furent

Onze communes au nombre desquelles se trouvait celle de Croissac formèrent opposition à l'ordonnance pour faire distraire les ma-rais tourbeux du pérymètre du desséchement; mais par ordonnance nouvelle du 1er décembre 1819, les oppositions furent rejetées ; les communes renouvelèrent devant les Tribunaux la demande qui avait été rejetée, en lui donnant une forme nouvelle; elles revendiquèrent les marais tourbeux et demandèrent des dommages et intérèts pour le trouble que la compagnie de Bray avait porté à leur jouissace; 50,000 fr. leur furent adjugés par arrêt de la Cour royale de Rennes, du 23 août 1825, qui avait réformé l'ordonnance de 1819; mais après un arrèté de conflit pris par le préfet, le Roi en son Conseil-d'Etat annula la partie de cet arrêt qui portait atteinte au pérymètre du desséchement tel qu'il avait été réglé définitivement par l'ordonnance de 1819. par l'ordonnance de 1819.

Après réception des travaux, la compagnie provoqua le partage des marais désséchés devant la commission spéciale compétente pour procéder à ce partage, aux termes du titre 10 de la loi spéciale du 16 septembre 1807. Ce partage fut consommé par décision de la commission du 20 cont. 1820.

de la commission du 29 août 1829.

Au mois d'août 1834. M. Desmortiers, au nom et comme chef de la communauté d'entre lui et M^{me} son épouse qui avait acquis par tie des marais échus à la compagnie de Bray, voulut prendre possession de ceux qui se trouvaient dans la commune de Croissac, et les faire renfermer par des fossés. Les habitans se soulevèrent, les ouvriers furent chassés, battus, jetés à l'eau, et les travaux furent

En vertu de la loi de vendémiaire an IV, sur la responsabilité des communes. M. Desmertiers forma une demande en dommages et intérêts coutre la commune de Croissac. Le Tribunal de première intérêts coutre la commune de Croissac. instance renvoya les parties devant la Cour royale de Rennes, où il supposa qu'elles étaient en instance sur la question de propriété des marais tourbeux.

La commune se défendit en opposant qu'elle était propriétaire des terreins à l'occasion desquels avaient eu lieu les troubles qu'on mi reprochait. M. Desmortiers opposa l'incompétence de la Cour, et se fonda sur l'ordonnance du 23 août 1826. Mais, par arrêt du 22 juin dernier, la Cour se déclara compétente et ordonna l'exécution de son arrêt de 1825 qui prescrivait une expertise interlocutoire, avant de statuer sur la question de propriété qui lui était soumise alors comme en 1825.

L'ordonnauce sur conflit de 1826 était méconnue par cet arrêt. Sar l'invitation de M. le ministre de l'intérieur, au nom et comme chargé de veiller au maintien de la séparation des deux pouvoirs administratif et judiciaire, M. le préfet propose un déclinatoire so-

lemnel et d'ordre public.

Le ministère public estime que le déclinatiore ne peut être proposé en Cour d'appel, et qu'en tout cas il est tadivement proposé, a Cour ayant definitivement jugé sa compétence par son arrêt du 22 juin 1835.

Sur ces conclusions et sur le déclinatoire du préfet intervint, le 2

décembre, l'arrêt suivant :

» Considérant qu'il est de principe général que toutes les fois qu'il s'agit d'incompétence, cette exception peut, suivant l'article 170 du Code de procédure civile, être opposée en tout état de cause; qu'il faudrait à ce principe une exception formellement prononcée par une loi

pour qu'il ne put recevoir son application;

"Considérant que, dans l'espèce, loin que l'ordonnance du 1er juin
1828 contienne une énonciation coutraire aux dispositions du droit commun, son esprit est entièrement conforme, et que la jurisprudence constante du Couseil-d'Etat l'a confirmé dans toute son étendue; que, dès-lors, le préfet de la Loire-Inférieure pourrait, même sur l'appel, propo-ser son déclinatoire, quoiqu'il se fût abstenu de le faire devant les pre-

miers juges;

"Considérant que par l'arrêt du 22 juin dernier, bien que interlocutoire, dans l'une de ses parties, la Cour a jugé définitivement sa compétence sur l'instance portée devant elle par les sieur et daine Desmortence sur rinstance porte de ant ent par les sieur et dame Desmor-tiers; que, déslors et sur ce point, ledit arrêt a acquis force de chose jugée; que le déclinatoire du préfet de la Loire-Inférieure ne tend à rien moins qu'à violer cette autorité; il a, aux termes de l'article 4 de l'ordonnance du 1^{er} juin 1828, été évidemment à tort et tardivement

» Par ces motifs, la Cour admet dans la forme le déclinatoire proposé par le préfet de la Loire Inferieure, le rejette au fond comme tardif, et faisant droit sur l'intervention de la commune de Croissac et des époux Desmortiers, qu'elle admet dans la forme, condamne les époux Desmortiers aux dépens de la commune de Croissac.»

C'est après cet arrêt que M. le préfet prit un arrêté de conflit le 7 decembre dernier.

M. Boulay, maître des requêtes, a, dans une discussion lumineuse, examiné si la Cour avait eu pouvoir d'apprécier la recevabilité du déclinatoire présenté per le préfet de la Loire Inférieure; et après a oir résolu affirmativement cette question, il a examiné s'il était vrai que le décimatoire fût tardivement élevé, et enfin s'il était fonde Conformément à ses conclusions est intervenue la décision sui-

Cons dérant que l'arrêté de conflit pris le 7 décembre 1835 par le pré-fet du département de la Loire-Inférieure a été préc de d'un déclinatoire proposé à la Cour royale de Renn s, par le même préfer, le 22 septembre de la mêque année:

» Que l'exception d'incompétence proposée antérieurement par l'une des parties privées, et sur laquelle un arrêt avait été rendu, ne pouvait enlever au préfet le droit de proposer le déclinatoire, ni dispenser la Cour d'y statuer;

» Considérant d'ailleurs que l'arrêt du 22 juin 1835 est interlocutoire et qu'ainsi aux termes du § 1^{er} de l'article 4 de l'ordonnance royale du 1^{er} juin 1828, ledit arrêt ne faisait pas obstacle à ce que le conflit fût

» Considérant que par les conclusions signifiées le 3 juin 1835, la commune de Crois sac a énoncé que sur la pour uite à fins civiles intentée contre elle par les sieur et dame De-mortiers, elle opposait comme exception, que les terrains sur lesquels les demandeurs prétendent que des votes de fait ont été commises par les habitans de ladite commune « lui » ont été réservés en toute propriété, en dehors du desséchement, lors de l'autorisation de l'aprers » » de l'autorisation de l'opérer; »

D'Considérant que c'est en se fondant sur cette exception ainsi formulée, que la commune de Croissac a demandé qu'il fût procédé à l'expertise ordonnée par l'arrêt du 23 août 1835;

» Que pour repousser cette exception et cette demande reconventionnelle les seur et dame Desmortiers ont opposé l'existence d'ordonnances royales et de divers actes administratifs intervenus à l'occasion du desséchement, et spécialement l'arrêté portant partage des marais desséchés, rendupar la commission spéciale du desséchement, sous la date du 29 août

Que ce nonobtant, la Cour de Rennes a admis les conclusions de la commune de Croissac et ordonné l'expertise demandée;

» Considérant que pour rendre cette décision, la Cour s'est appuyée sur l'interprétation des ordonnances royales et des actes administratifs lavoqués par l'une des parties, et dont le caractère et les effets étaient contestés entre elles;

» Considérant que s'il appartient à l'autorité judiciaire de juger les questions de propriété, et si, comme conséquence de cette attribution, elle a le pouvoir de vérifier la situation, l'etendue et les limites de terrains réc amés à ce titre, il ne lui appartient pas d'ordonner cette vérification dans le but de distraire ces terrains d'un desséchement autorisé

par l'administration et opèré par les entrepreneurs;

» Qu'aux termes des articles 12 et 46 de la loi du 16 septembre 1807,
l'autorité administrative est seule compétente pour déterminer le perymetre du desséchement, et que dans l'espece, l'ordonnance de concession du 2 juillet 1817, en se référant par sou a t cle 1er aux actes d'afféagement de 1771, et à l'arrêt du Conseil de 1779, et par son article 7, au plan dressé ea vertu des anciens arrêts du Conseil, n'a pu avoir et n'a pas eu pour effet de cha ger à l'égard de la circonscription du desséchement l'ordre des compétences et des juridictions établies par la loi; a Que sous ces divers rapports, la Cour de Rennes, par son arrêt du

22 Juin 1835, a excédé les limites de ses attributions; " Art. 1er. L'arrêté de conflit ci-dessus visé, du 7 décembre 1835 est

» Art. 2. L'arrêt de la Cour royale de Rennes, du 2 décembre 1835,

est considéré comme non avenu. » L'arrêt de la même Cour du 22 juin 1835 est également considéré comme non avenu dans les dispositions qui tendent à faire distraire du pérymètre du desséchement, les terrains qui ont donné lieu au li-

Oiservations. Ce qui a induit en erreur la Cour royale de Rennes, c'est qu'ell a considéré le déclinatoire présenté par M. le préfet de la Loire-Inférieure, comme une mesure d'intérêt privé destiné à protéger les intérêts des époux Desmortiers ; mais , ainsi que mus l'avons dit dans la Gazette des Tribanaux du 19 décembre 1835, tel n'est point le caractère du déclinatoire solennel présenté par le préfet. Ce déclinatoire, qui doit nécessairement précéder l'arrêté de conflit, participe à la nature du conflit; c'est une mesure de haute administration, destinée à maintenir la sépa-lation de la la conflit de la confl lation des pouvoira judiciaires et administratifs, et dont le jugement est remis au Roi, parce qu'il est le chef suprème des deux pouvoirs. Le jugement intervenu entre les parties plaidantes, dont les intérêts privés disparaissent devant le grand intérêt du maintien des Juridictions, ne faisait donc aucun obstacle à ce que dans l'intérêt public, le déclinatoire put être présenté par le prefet.

Gependant il est toujours à regretter que la production tardive du déclinatoire administratif vienne obliger une Cour royale à examiner de nouveau, et sous la menace du conflit. une question de compétence déjà résolue ; c'est là une question de convenance.

Et puisque nous sommes sortis du terrein légal pour parler de ce qu'il est convenable de faire, nous nous empressons de feliciter M. Desmortiers de n'avoir pas usé du droit qu'il avait d'intervenir à la décision du conflit, par le ministère d'un avocat aux Conseils. Devant la Cour de Rennes, M. Desmortiers avait pu et du soutenir avec persistance, et suivant les vrais principes, l'incompétence de l'autorité judiciaire sur l'appréciation de l'exception opposée à sa demande par la commune de Croissac; mais il y a eu de sa part, à lui magistrat de l'ordre judiciaire, convenance et délicatesse à laisser se vider le conflit sans y intervenir publiquement. Cependant, aucune chance de perte ne pouvait arrêter M. Desmortiers; car, en cas d'annulation d'un arrèlé de conflit, les parties qui sont intervenues pour le soutenir ne sont passibles d'aucuns, dépens tant il est vrai qu'on regarde les questions soulevées par les conflits, non comme des questions d'intérêt privé, mais comme des questions purement d'ordre public. Aussi n'avons-nous pas vu sans surprise l'art. 15, § 1er du nouveau projet de loi sur l'organisation du Conseil d'État, ranger au nombre des matières administratives contentieuses, les questions de conflit. Il est vrai que la validité ou la nullité des arrêtés de conflit se juge dans la forme des questions contentieuses, parce que la publicité est une garantie pour les citoyens dont l'intérêt est accessoirement engagé dans ces questions; mais il n'en est pas moins vrai que c'est comme auxiliaire de ce qu'il y a de plus élevé dans le gouvernement, et non comme Tribunal administratif que le Conseil-d'Etat intervient dans les questions de conflit qui lui sont soumises; qu'il intervient dans cette circonstance au même titre qu'il est appelé à s'expliquer sur les questions de haute politique extérieure et intérieure, qui se rattachent aux prises maritimes, aux appels comme d'abus, et aux mises en jugement des agens du pouvoir. Tel était du moins l'avis unanime de la commission chargée d'examiner, pendant la session de 1835, le projet de loi sur l'organisation du Conseil-d'Etat; et pour faire comprendre ce qu'avait de grave l'avis de la commission dont le rapporteur était M. Laplague, il est bon de faire connaître les noms des députés qui la composaient; c'étaient MM. Cormenin, de Salvandy, Amilhau, Bourdeau, Isambert, Laplagne, Maleville, Vivien et His.

Ces observations nous ont paru nécessaires, parce que l'annula-tion d'un arrêt de Cour souveraine est toujours chose grave, et que, contraints par la force des principes, d'approuver l'ordonnance rendue sur ce conflit, nous avons du exposer les raisons qui nous

ont déterminés.

CHRONIQUE.

Paris . 18 Février.

— Se réserver le droit de goûter le vin du vigneron, savez-vous ce que c'est? Vous croyez pent-être que c'est aller goûter le vin nouveau de son vigneron; point du tout. C'est un mode de location fort usité aux barrières de Paris, et qui consiste à louer des lieux à raison de tant par pièce de vin que le vigneron y débitera; de sorte qu'un trou, dont on ne tirerait pas 20 fr. de loyer par an, peut vous rapporter ainsi plusieurs centaines de francs, si le vin qu'on y vend est bon toutefois; aussi le propriétaire se réserve-t-il le droit de goûter le vin du vigneron.

C'est une perfidie, s'écriait Me Landrin devant la 3e chambre de la Cour. Croiriez-vous, Messieurs, qu'après avoir vendu aux sieur et dame Renouf leur fonds de marchand de vin-traiteur, à la barrière de l'Ecole-Militaire, et s'être interdit la faculté de se rétablir dans un certain rayon, les sieur et dame Lafaurie se sont permis d'ouvrir le Petit-Ramponneau dans la même maison, sous prétexte que dans notre vente ils se sont réservé le droit de goûter le vin du vigne-

« Rassurez-vous, Messieurs, répondait Me Colmet, le Petit-Ramponneau n'est que ce qu'il était lorsque nous avons vendu notre établissement aux adversaires, c'est-à-dire une espèce de cellier où se vend le vin de vigneron que nous nous sommes réservé le droit de goûter, et qui n'est guère fréquenté que par les braves invalides du quartier, auxquels on donne des pommes de terre frites pour leur faire trouver le vin meilleur. »

La Cour se lève et confirme la sentence des premiers juges qui avaient maintenu les sieur et dame Lafaurie dans le droit de goûter

le vin du vigneron.

— « Je suis coupeur d'habits, Messieurs, et parce que le sieur Plomann, tailleur étalagiste, me payait en drap, et qu'il m'a livré pour 7 à 800 francs de plus qu'il ne m'était dû pour mes coupes, voilà qu'il s'est imaginé de faire de moi un tailleur et de me faire condaniner par corps par le Tribunal de commerce qui l'a cru sur parole. Vous me déchargerez de la contrainte par corps, par respect pour la liberté

Mais, renseignemens fournis par le sieur Plomann, il s'est trouvé que Bossy, le coupeur, était aussi tailleur, et que Plomann, le tailleur, était marchand de draps; de sorte que la Cour royaie (3me chambre), nalgré tout son respect pour la liberté individuelle, n'a pu que confirmer la sentence des premiers juges.

« Comprenez-vous les juges du Tribonal de commerce de Versailles? disaient l'autre jour les sieurs Lasne et Legoubin de Villodon, qui nous ont déclarés en état de faillite, nous, maîtres de pension, i istituteurs de la jeunesse! Il est vrai que nous dirigions en société un élablissement agricole, mais il n'y avait encore là rien de commercial!»

Matheureusement pour eux leurs livres établissaient qu'ils étaient aussi marchands de lait, de beurre, et nourrisseurs de vaches, dont

ils vendaient apparemment les veaux.

En conséquence la Cour-royale (3º chambre), a maintenu ces instituteurs marchands, dans l'état de faillite déclaré par les premiers juges,

- Le créancier colloqué sur un adjudicataire perd-il le droit de folle-enchère contre lui par le fait de la revente de l'immeuble hypothéqué, avec charge de payer les bordereaux de collocation ? (Non.)

Il y a plusieurs raisons pour qu'il en soit ainsi : 1º L'adjudicataire ne peut, par son fait, changer la position du créancier; 2º la revente pourrait être faite moyennant un prix tel que la créance pourrait ne pas être payée, et la poursuite en surenchère plus lente, plus comp iquée et, d'ailleurs, exigeant une caution, serait beaucoup plus onéreuse pour le créancier que celle en folle-enchère, plus expéditive et sans entrave; 3º enfin, le créan ier perdrait la contrainte par corps contre l'adjudicataire pour la différence entre le prix de l'adjudication et celui de la revente.

M. le président du Tribanal civil de la Seine avait cependant renvoyé les parties à se pourvoir sur la demande en délivrance du certificat pour parvenir à la revente à la folle-enchère, par le motif que

l'immeuble avait été revendu à la charge d'acquitter les bordereaux

délivrés aux créanciers colloqués.

Mais la Cour (3e chambre), dans son audience du 8 janvier 1836, plaidant Me Leroi pour Lhofe, appelant, et Me Caubert pour la ven ve Souchiez, intimée; considérant qu'il s'agissait de l'exécution d'un titre, que Lhote avait intérêt et droit à poursuivre la folle-enchére, que les faits des héritiers Souchiez sur lesquels ils fondaient leur opposition, n'étaient pas de nature à la faire admettre, a infirmé et ordonné la délivrance du certificat.

-Le nom de M. Masson de Puitneuf a retenti encore aujourd'hui devant le Tribunal de première instance. Voici à quelle occasion:

On sait que M. Masson de Puitneuf, après avoir été chassé des Champs-Elysées par les rigueurs de l'hiver, songea à installer son orchestre dans l'hôtel de M. Laffitte, rue Laffitte. En conséquence, il loua une partie de l'hôtel, moyennant trente mille fr. de loyer par année, et sur l'emplacement du jardin il fit construire une salle dont tout Paris a pu voir la richesse et l'élégance. Mais bientôt M. Masson tomba en faillite ; il devait à M. Laffitte une année de loyer. L'honorable banquier, dans une transaction avec les syndics Masson, consentit une remise d'un quart sur sa créance, et il imposa aux syndics l'obligation de vendre au plus tôt les matériaux composant la salle des concerts, et de rendre les lieux avant le 30 janvier.

Conformément à ces conventions, la mise en vente eut lieu, et M. Barruch-Weil se rendit adjudicataire. Mais quoique l'obligation de vider les lieux avant le 30 janvier lui eût été imposée, les matériaux encombrent encore l'hôtel de M. Laffitte.

En conséquence, M. Laffitte avait assigné les syndics et M. Barruch-Weil, en paiement de dommages-intérêts pour non-exécution des conventions acrètées entre les parties. Cette demande était. principalement fondée sur l'impossibilité où se trouvait M. Laffitte, par le fait des défendeurs, de mettre son hôtel en état de location. Les syndics repondaient qu'en insérant dans le cahier de charges l'obligation de vider les lieux avant le 30 janvier, ils avaient exécuté la seule condition qui leur eut été imposée, et qu'ils ne pouvaient pas répondre du fait de M. Barruch-Weil.

Celui-ci repondait à son tour qu'une ordonnance de référé avait prorogé le délai à lui accordé pour vider les lieux jusqu'au 20 février, et qu'ainsi le délai fatal n'etant pas encore expiré, il n'y avait

pas lieu à dommages-intérêts.

Le Tribunal (7e chambre), après avoir entendu Mes Castagnet et Landic, a adopté le système des défendeurs, et déclaré M. Laffitte non recevable.

— Le Tribunal de commerce, présidé par M. Aubé, a décidé, ce soir, sur la plaidoirie de Me Henri Nouguier, contre Me Frédéric Detouche, qu'un débitant de tabac n'était pas, par ce seul fait, un commercant, mais un préposé de la régie; et que, des lors, la juridiction commerciale ne pouvait connaître des contestations relatives à la cession d'un débit de cette nature.

On annonce comme certain que le pourvoi en grace de Pierre Rivière, qui a tué sa mère et sa sœur, par suite d'hallucinations reli-gieuses, a été accueilli, et que le Roi a commué la peine de mort a laquelle cet individu a été condamné, en clle d'une détention perpé-

(Constitutionnel.)

Si vous faites décharger du bois à brûler dans la rue à la porte d'un hôtel garni ayant porte cochère, vous risquez d'être con-damné à l'amende ; si vous le faites entrer dans la cour, vous risquez de vous attirer l'animadversion des maîtres de l'hôtel qui ne voyeut pas avec plaisir les locataires consommer du bois qui ne provient point de l'approvisionnement de leur maison. C'est ce qui est arrivé rue de Richelieu, à l'hôtel de l'Europe, où est logée à l'entresol M^{me} Meyer-Berr, mère du célèbre auteur de la musique de Robert-le-Diable. Cette dame avait prié Manéglier, domestique de M. Maurice Schlesinger, éditeur de musique, son voisin, d'aller faire au chantier sa provision. Cinq voitures de bois sont amenées ; M. et M^{me} Privat, propriétaires de l'hôtel et M. Théodore Privat leur fils, s'opposent vivement à l'entrée des deux dernières voies, sous prétexte que Mme Meyer-Berr n'ayant point de cave, il n'y aura point à l'entresol où elle demeure place suffisante pour une telle quantité de combustibles. Manéglier fait entrer les voitures dans la cour, et déclare qu'on brûlera le bois si l'on veut, et qu'on le jettera à la porte, mais que pour loi il doit exécuter sa commission. Une violente querelle s'engage. M. Théodore Privat renverse Manég.ier, le couvre de contusions et lui brise une deut molaire.

Le Tribunal correctionnel ayant condamné M. Privat fils à huit jours de prison et 150 fr. de dommages et in é êts, appel a été porté par lui devant la Cour royale. La Cour a entendu Me Charles Diez et Me David Deschamps pour l'appelant, et Me Duez ainé pour le plaignant, et les conclusions de M. Didelot, substitut du procureurgénéral tendant à la confirmation pure et simple du jugement. Elle a maintenu les 150 fr. d indemnité, mais réduit à trois jours la durée

de l'emprisonnement.

- Nous avons entretenu nos lecteurs de la scè e de désordre qui a eu lieu le premier février dans l'intérieur des coulisses du Théatre-Italien, par suite des persécutions dont un jeune hommie obsédait notre célèbre cantatrice Mue Grisi. C'est à l'occasion de ces faits que M. Olivier Dapager comparaît aujourd'hui devant le Tribunal de police correctionnelle (6e chambre), sous la prévention de blessures volontaires et de port d'armes prohibées.

Le prévenu déclare se no umer Marie-Amédée Olivier Dupuget, être agé de 35 ans et propriétaire. C'est un homme de bonne mine,

et portant de longues moustach s.

Le premier témoin entendu est M. Charles Severini, régisseurgénéral du Thrâtre-Italien, qui dépose en ces termes : « Le 1er février dernier, vers dix heures et demie du soir, après le 2º acte de Marino Faliero, je reconduisais Mue Grisi à sa loge, lorsque je rencontrai, sur l'escalier des loges des artistes, le sieur Dupuget que je reconnus p ur l'avoir déjà rehvoyé des coulisses, il y avait environ un an. Mue Grisi parut fort effrayée; je demandai à ce monsieur comment il se trouvait là ; J'insistai suriout pour savoir par quelle porte il s'était introduit sur le théâtre. Mais il me refusa toute explication; je l'engageai à se retirer, en lui disant que, puiscoril ne voulait pas m'expliquer la possibilité de sa présence sur le theatre, je ferais mettre le lendemain tous les po tiers à la porte; il me protesta alors sur l'honneur qu'aucun portier ne lui avait prêté la main, et je m'expliquai ensuite assez facilement son introduction pas suite de l'habitude que l'on a, vers la fin des représentations, d'ouvrir une porte de communication entre la sa le et la coulisse pour le service des pompiers. Je lui réiterai l'ordre de sortir, mais il persistait a vouloir monter à la loge de Mue Grisi. Enfin, cinq minutes après, j'entendis du bruit près l'escalier de sortie de artistes, et m'en étant approché, je reconnus ce monsieur qui était aux prises avec M. Ragani, et déjà entre les mains de deux pompiers du théatre; cependant je suis-arrivé trop tard pour voir porter aucun coup. »

M. le président, au prévenu : Que veniez-vous faire dans les cou-

lisses du Théatre-Italien?

M. Dupuget: Je vensis pour recevoir une réponse que Mue Grisi avait à me faire: mon intention était de la mettre à même de me parler si elle le voulait. Comme je m'étais présenté plusieurs fois à

son domicile, sans pouvoir jamais pénétrer jusqu'à elle, j'avais pensé | que le meilleur moyen de la rencontrer était de me présenter au Théâtre-Italien. Au reste, quand j'ai vu passer M. Severini donnant la main à Mue Grisi, je n'ai aucunement adressé la parole à cette dame, et je demanderai au témoin de déclarer si, en passant devant eux, Mue Grisi ne m'a pas salué d'une manière très gracieuse?

M. Severini: Je ne me rappelle pas avoir vu Mue Grisi saluer le prévenu d'une manière très gracieuse. Sa vue au contraire a paru lui inspirer une grande frayeur.

On introduit M. Robert, directeur du Théâtre-Italien. « Je montais sur le théâtre, dit ce témoin, au moment où M. Severini invitait le prévenu à se retirer des coulisses : je me joignais à lui et continuais de l'éconduire quand M. Ragani est venu déclarer au sieur Dupuget que sa conduite n'était pas tolérable, et qu'il ne devrait pas recommencer ses persécutions envers Mlle Grisi sa nièce : il paraît que le sieur Dupuget a répondu des injures au sieur Ragaui qui l'a repoussé : le sieur Dupuget alors a tiré une canne à épée dont il a cherché à frapper le sieur Ragani qui a paré le coup; et comme je me trouvais derrière le sieur Dapuget dans le débat, j'ai r cu à l'oreille droite une légère estafilade, qui m'aura sans doute été faite avec la pointe de la lame de l'épée : je ne crois pas que le coup m'ait été destiné; au reste ce n'était qu'une égratignure. »

Le colonel Ragani, oncle de Mue Grisi : Le 1er février, vers-10 heures du soir, j'allai aux Italiens voir Mile Grisi, ma nièce : je la trouvai dans sa loge tout eftrayée, elle me di : « Encore cet insolent qui me poursuit! je viens de le reacontrer dans les coulisses : s'il est fou qu'on le mette à Charenton, s'il continue ainsi à me persécuter, je me verrai forcée de quitter Paris. »

» Je me rendis alors auprès de M. Dupuget, et je l'engageai sérieusement à finir ses persécutions envers Mine Grisi, sinon que je serais forcé d'en venir à des moyens extrêmes; il me dit : vous etes un mauvais comédien. Je le poussais alors du côté de la porte des coulisses, lorsqu'arrivés tous deux au haut de la porte de sortie. il se recula de deux pas, tira une lame d'épée d'une canne qu'il portait, et chercha à m'en frapper de plusieurs coups; heureusement que j'eus la présence d'esprit de parer le coup avec mon bras droit et de saisir la lame de la main droite en courbant cette lame; mais il parvint à me l'arracher et à m'en porter un autre coup qui m'atteignit seulement sur la main droite et au doigt annulaire de la main gauche. Au reste, ce n'étaient que de véritables égratignures. MM. Robert et Severini se trouvaient à côté de moi au moment de cette lutte, et les pompiers de service sont intervenus pour nous sé-

M. le président : Au moment de l'arrestation du prévenu, n'a-ton pas trouvé sur lui deux pistolets chargés?

Le colonel Ragani : Oui. M. le président, deux pistolets chargés double charge avec une capsu'e.

M. le président, au prévenu : Pourquoi aviez-vous sur vous ces deux pistolets chargés et pourquoi cette canne à épée?

M. Dupuget: C'était pour ma défense personnelle. M. Ragani m'avait menacé plusieurs fois et m'avait même fait menacer par d'autres; je savais au surplus que mon apparition dans les coulisses du Théatre-Italien pouvait amener des altercations assez vives et je voulais me mettre en mesure; cette canne à épée n'était qu'une mauvaise ferraille, tout au plus bonne pour la défense.

M. le president : Rien ne prouve que vous ayez été menacé. Et d'ailleurs, si vous craigniez des altercations entre vous et M. Ragani, qui est naturellement le protecteur de sa nièce, pourquoi vous présentiez-vous dans les conlisses du théâtre Italien, où personne

M. Dupuget: Je répète à M. le président que j'attendais une réponse que Mue Grisi devait me faire. En me présentant à elle, mon but était de la mettre à même de me parler si cele le voulait. Da moment que j'ai vu que mon but était manqué, j'ai demandé à sortir sur lechamp. Je n'ai jamais eu l'intention d'intenter aux jours de Mne

M. l'avocat du Roi, analysant les faits qui résultent des déposi-tions des témoins, sou ient la prévention à l'égard du sieur Dupuget. Pour repousser l'allégation produite par le prévenu dans le cours de l'instruction, et tendant à établer que Mue Grisi n'était pas la maîtresse de ses actions, et que l'intention du prévenu avait été de la soustraire à la tutelle tyrannique du sieur Ragani son oncle, le ministère public donne lecture du passage suivant d'une lettre adressée à M. le p éfet de police, le 6 fevrier, par Mue Grist elle-

« M. le préfet, il y a trois ans et demi que M. Dupuget a commencé à me poursuivre, il s'est présenté trois fois chez moi. La première fois sous son nom et je ne l'ai pas reçu; la seconde sous le nom d'un monsieur jui venait me proposer un concert au faubourg St Germain. Comme j'étais a ma toilette, je l'ai fait entrer dans mon salon. On m'apporta son nom écrit; je lui fis dire que j'étais étonnée qu'il osat se présenter chez moi. Je le fis mettre à la porte. La troisième fois enfin, en me faisant dire qu'il avait à me remettre, en mains propres, une lettre de M. Rossini; j'allais sortir et je l'aperçus dans mon antichambre dont la porte donnant sur l'escalier, était ouverte. Je lui exprimai toute mon indignation de ce qu'il ent encore l'infamie de s'introduire chez moi; je le poussai hors de l'antichambre en fermant la porte sur lui et en criant par la fenêtre qu'on l'expulsât, ce qui fut exécuté par mes domestiques, et le portier qui reçut la consigne de ne plus le recevoir.

Passant ensuite à l'examen de l'état mental du prévenu, le ministère public donne lecture des renseignemens qui ont été pris à ce sujet par le commissaire de police, auprès du propriétaire et de la portière du sieur Dupuget, et desquels il résulte que le prévenu habite depuis plus de dix ans la même maison, et qu'ils ont remarqué que cet homme est très exalté et a des opinions religieuses très prononcées, mais qu'il n'est pas en démence et raisonne parfaitement.

M. l'avocat du Roi fait remarquer que dans la poche où se trouwait le pistolet chargé, se trouvait aussi une petite image de Notre-Dame-des-Sept-Douleurs. Il conclut à 1 mois de prison et à la confis-

Me Nibelle, avocat du prévenu, a soutenu au contraire que la raison de son client avait été troublée par les charmes de Mue Grisi et qu'il le croyait eaus qu'il avait cru être aimé de M¹¹ Grisi et qu'il le croyait encoie. Il a rappelé que M. Dupuget était auteur de deux ouvrages intitulés: Légendes de Jeanne-d'Arc et le Démon de Socrate.

Le Tribunal a condamné le sieur Dupuget à 1 mois de prison, et a ordonné la confiscation de ses armes.

M. Dupuget a aussitôt interjeté appel de ce jugement.

— M. Bastarel, huissier près le Tribunal de première instance de le Seine, expose la plainte suivante devant la 6^{me} chambre :

« Elant chargé de signifier, le 22 janvier dernier, un acte au sieur Gillet, ma chand de vin à Montrouge, je suis allé chez lui pour lui déliverla copie. M'étant adressé à sa personne, ainsi qu'il m'a dit être, je le priai de me donner une plume et de l'encre, afin de régulariser na copie; il s'y refusa. Je me rendis dans un café voisin où je rédigeai mon parlant à. Je me disposais à retourner chez le sieur Gillet, pur lui faire la remise des pièces que j'avais à lui laisser; il survint, et l'offris de lui remettre ladite copie; il refusa de la recevoir, et me dit d'entrer chez lui : ce que je fis. Arrivé chez lui, au moment où jelui remettais sa copie, il me prit par la main, voulant m'entraîner dans une pièce qui est au fond de sa boutique. M'étant refusé d'enter dans cette pièce, et la copie lui étant remise, je l'engageni à me la cher; il me dit alors : « Tu vas voir comme je vais te lacher! R ad. moi mon billet de 500 francs! » ce que j'offris de faire, et ce que je lui avais déjà proposé, moyennant le paiement d'une somme de 15 francs 10 cent., qu'il restait devoir. Il ne répliqua : « Je vois t'en f., des 15 francs. Es roc, voleur, fripon! » En me débattant, étant parvenu sur le seuil de la porte, j ai fait de nouveaux efforts pour me débarrasser de ses mains, à quoi je suis parvenu. Il m'a alors pris à la gorge et m'a entraîne dans une pièce servant de cuisine, cu il a recommencé ses injures, et a fini par me porter un coup de poing sur la poitrine.

Après l'audition des témoins, qui viennent confirmer cette déposition. M. l'avocat du Roi soutient, contre le sieur Gillet, la prévention du délit d'outrages et violences envers un officier ministériel; et le Tribunal condamne, par défaut, le sieur Gillet à 15 jours de prison.

— M. Robertson vient d'ouvrir un cours élémentaire de langue anglaise, qui a lieu les lundi, mercredi et vendredi, à deux heures. Il y a une enceinte réservée pour les dames. Neuf autres cours de forces différentes, sont en activité. Oa souscrit tous les jours de 10 heures à 5, rue Richelieu, 47 bis.

50

Le Rédacteur en chef , gérant , DARMAING.

JOURNAE QUOTIDIEN, POLITIQUE, LITTÉRAIRE ET D'ART, Qui continue à donner trois dessins au moins par semaine, publie en ce moment les

Portraits de FIESCHI, MOREY, PEPIN, BOIREAU, BESCHER,

ET DES PRINCIPAUX DÉFENSEURS; dessinés à la Cour des pairs, par H. Daumier.

Prix de l'abonnement : 3 mois, franco, départemens, 18 fr.; Paris, 15 fr. — Rue du Croissant, 16, et chez tous les Libraires et Maîtres de postes. — Pour récevoir la Collection des portraits aumoncés, il faut s'abonner du 1er février.

PILULES STOMACHIQUES

Les seu e autorisées contre la constipation, les vents, la rugraine, les maux d'estomac, la bile et les glaires. 3 fr. la boite avec Notice médicale. — Pharmacie Colbert, galerie Colbert.

SOCIÉTÉS COMMERCIALES. (Loi du 31 mars 1838.)

ÉTUDE DE Me MARTIN-LEROY, AGRÉÉ,

Rue Trainee-St.-Eustache, 17. Suivant acte sous-seings privés fait double à Paris le 16 février 1836 dument

enregi tré; Eutre M. Charles-Adolphe-Gustave BERNOUD, commis-négociant, demeu-rant a Paris, rue de Berry-au-Marais, 14;

Et M. JEAN PHILIPPE CHEVALIER, aussi commis-négociant, demeurant à Paris, rue St-Fiacre, 16, d'autre part. Une société en nom collectif a été for-

mée entre les parties, pour faire en commun le commerce de quincaillerie.

La société est formée pour six ou neuf années à compter du 1er février courant. La raison sociale est BERNOUD et CHE-

Chacun des associés est autorisé à gérer et administrer pour le compte de la société; en conséquence chacun d'eux a la signature sociale, dont il ne pourra faire usage que pour les affaires de la société. Pour extrait:

MARTIN-LEROY.

La société verbale formée pour la sculp-

ture en albatre, entre M. JULIEN et M GORI, est et demeure dissoute a compter du 2 février courant

M. JULIEN continue seul l'exploitation du commerce, rue des Récollets, 19, et rue Lepelletier, 21.

LIBRAIRIE.

TABLE DES MATIERES

GAZETTE DES TRIBUNAUX du 1er novembre 1834 au 1er novembre 1835), Par Me VINCENT, avocat.

Prix: 5 fr. au Bureau et 5 fr. 50 c. par la poste.

AVIS DIVERS.

AVIS IMPORTANT. La Banque immobilière et de survivance, dont la direction générale est à Paris, place de la Bourse, 8, et rue Feydeau, 13, facilite les placemens de capitaux sur immeubles, et en garantit solidairement le paiement à l'échéance.

Elle procure aussi par ses séries, avec droit de survivance, des avantages préférables aux rentes viagères.

ENCYCLOPEDIQUE ET PROGRESSIF

DES CONNAISSANCES HUMAINES REVUE MENSUELLE

Formant le Réperioire universel des progrès, inventions, découvertes et acquisitions de l'esprit humain dans les sciences, belles-lettres et beaux-arts, manufactures et métiers, l'histoire, la géographie et les voyages;

AVEC LA BIOGRAPHIE DES HOMMES DISTINGUÉS MORTS DANS L'ANNÉE, ETC., ETC., DES-TINÉ A REMPLACER L'ANCIENNE REVUE ENCYCLOPÉDIQUE.

Rédigé par plusieurs Savans et Gens de lettres,

Sous la direction de MM. BAILLY DE MERLIEUX et JULIEN BE PARIS.

Prix d'abonnement par année : Paris, 10 fr. - Départemens, 11 fr. - Etranger, 12 fr. On peut se procurer les collections de ce Recueil qui existe depuis cinq années.

Les bureaux sont définitivement transférés rue feybeau, 28, près la bourse, a paris. On est prié de faire à cette adresse toutes demandes d'abonnement, réclamations et envois, au directeur-gérant du mémorial encyclopédique.

On demande pour cet établissement des ser, franco, à la direction générale, à Paris. directeurs et agens en province; s'adres-

ENCYCLOPÉDIE CATHOLIQUE.

MM. les actionnaires sont convoqués en assemblée le mercredi 9 mars, deux heures après midi, au siège de la société, rue de Ménars, 5, pour délibérer sur des propo-sitions de la plus haute importance. L'administration espère leur remettre ce jour la 1re livraison que des circonstances imprévues, et tout-à-fait indépendantes de sa volonté, ont retardée. Pour être admis à délibérer, il faut être porteur d'une ac-tion de 1,500 fr. ou de dix coupons; on peut se faire représenter par un fondé de pouvoir.

Une médaille a été accordée à M. BILLIARD,

MAUX DE DENTS

La CRÉOSOTE-BILLIARD enlève à l'instant, et pour toujours, la douleur la plus vive, guérit la carie des dents et s'emploie sans aucun danger. Chez Billiard, phar-

macien, rue St-Jacques-la-Boucherie, 28, près la place du Châtelet. 2 fr. le flacon avec l'instruction.

A VENDRE. ETUDE D'HUISSIER, à la résidence de Louviers, chef-lieu d'arrondissement (Eure).— S'adresser, pour en traiter, à M. Durozev, avoué à Louviers.

Brevet d'invention et de perfectionnement.

CAUTERES,

POIS ÉLASTIQUES LEPERDRIEL. Inventés et fabriqués par LEPERDRIEL.

pharmacien, faubourg Montinarire, 78, presque qu'au coin de la rue Coquenard, Paris. Emolliens à la guimauve, suppuratifs au garou, désinfecteurs au charbon; ces pois entretiennent la plaie dans un état convenable de dilatation et de sécrétion, sans causer la moindre douleur, ce qui les fera généralement adopter en remplace-ment de toutes autres espèces. M. LEPER. DRIEL est aussi l'inventeur des Taffetas RAFRAICHISSANS, SERRE-BRAS et SERRE

cuisses élastiques perfectionnés et Con-PRESSES ENPAPIER LAVÉ, dont l'emploi rend l'intretien der vésicatoires et des cauteres simple, commode, économi que sans odenr

ni démang aison.

C les

DÉCÈS ET INHUMATIONS. du 16 février.

M. Lemaître, rue du Faubourg St-Honoré, 5. M^{me} v^e Coventry, née Barbora, rue Neuve-des-

Mathurin 80. M. Martin, fue St-Honoré, 219. Mile Boursicotte, rue de la Grande-Truande-

Mme Boudinot, née Taveau, rue Aubry-le-Bou-

cher, 27.

M. Manhes, rue Aumaire, 38.

M. Lecierc, rue Bordat, marché St-Martin, 3.

M. Simon, rue St-Louis, 11.

Mme Veret, née vicq, rue du Bac, 8.

M. Laisney, rue des Marais-St-Germain, 7.

M. Boniver, ue St-Victor, 102.

Mme ve Teithot, née Laquintery, rue de Grenelle, 39.

M. de Brauges de Poursie, marche D.

M. de Brauges de Bourcia, rue du Faubourg-

M. de Branges de Bourcia, l'uc du l'aubourg St-Honcré, 69. M. Mairet, rue Montorgueil, 30. M. Gautier, rue des Coutures-St-Gervais, 6. M^{me}-Martin, rue St-Dominique, 11.

Mme Garnier, née Lardin, r. Saint-Jean, Gros-Caillou, 2. me Franco Desa, née Adam, rue des Fossés-Monsieur-le-Prince, 8.

M. Bargeton de Verelouse, rue de Chaillot, 76.

TRIBUMAL DE COMMERCE ASSEMBLARS DE CRÉANCIERS.

du vendredi 19 février.

CAUVET-GAUBERT et Labrelis, négocians, Remplacement de syndic, Vérification et Delibération.
GAUTIER, ind de bonneteries, Concordat. Molot, a cien restaurateur, ld burlas, md de vins et liqueurs, ld Jerome Cousin, md de toiles, Reddition de

Jerome Cousin, md de toiles, Reddition de comptes.

samedi du 20 février.

Cacheleux et femme fab. de bordures de cadres, Syndicat.

10 Jerome Cousin, md de toiles, Reddition de Sage, ancien tapissier, le Fourcaud, me maçon, le Tenret, marbrier, le Devant, md de nouveautés, le Hæntjens et comp., nég. le

IMBERT, SETTUTIET, Vérification.

MARTIN, md de modes, Clôture.

NOTTELET, ferblantier-lampiste, ld.

RAIMBERT, négociant. Remise à huitaine.

LEMOINE, md de jouets d'enfans, Syndicat.

VAZ, md mercier, Déliberation. Labrell de Fontaine, négociant, Syndicat. CLOTURE DES AFFIRMATIONS. MIGUET, commissionn. en builes, le 22 11
GARAIT frères, mds tanneurs, le 23 11
Bouchet, fabricant de boutons-fileuriste, le Hoffman, directeur-propriétaire de Finstitution des hommes et fem-mes à gages, le Condelou, md de fournitures d'hor-logerie, le 26 27

CONCORDATS, DIVIDENDES.

Vachez-Moreau, md bonnetier, à Paris, rue St-Martin, 190. — Concordat, 17 décembre 1835. — Dividende, 10° lo; savoir : 3° lo dans un an, 3° lo dans 2 ans et 4° lo dans 3 ans, du jour du concordat

Galland, anc. nég., à Paris, r. Richer, 6. — concordat, 19 décembre 1835. — Dividende 5° lo en 2 ans, par moitié, du 1° janvier 1836. — Homologation, 5 janvier 1836. — Homologation, 5 janvier 1836. — Concordat, 23 décembre 1835. — Dividende, 5° lo; savoir: 2° lo dans un au et 3° lo dans 2 ans, du jour du concordat.

dat.

Chaudesaigues jeune, md tapissier, à Paris, rue de l'Université, 98. — Concordat, 18 décembre 1885. — Dividende, totalité des créances à raison de 50 % comptant et 50 en 3 ans par tiers, à partir du 1er juillet 1837. — Homologation, 6 janvier 1836.

Letron, entrepreneur de maçonnerie, à Paris,

ci-devant rue de Crussol, depuis faubourg Saint-Martin, 112 - Concordat, 28 décem-bre 18 5. - Dividende, 20 % en 4 ans par quart, du jour du concordat. - Homologa-tion, 21 iangies, 1926 tion, 21 janvier 1836.

BOURSE DU 18 FÉVRIER.

A TERME.	1er	C.	pl.	ht	pl.	Das	-	
5 % comp.	109	70	109	75	109	65	109	00
· Fin courant	109	95	109	95	109	85	109	-
E 1831 compt.		-	-	-	-		Tally.	
- Fin courant.	-	-	-	-	-			-
E 1832 compt	-	-		1	-			-
Fin courant		-	-	**	80	65	80	70
3°lo comp (cn)			60		80	20	20	85
Fin courant			80		99	55	99	即
R de Nap compt.			00	00	-		-	1
R p d Esp. ct.		10		-	-	-	- 6	-
- Fin courant	-	-		-	1-	-	-	-

IMPRIMERIE DE PIHAN-DELAFOREST (MORINVAL), rue des Bons-Enfa.s, 34.